

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°85-2025-195

PUBLIÉ LE 29 OCTOBRE 2025

Sommaire

Cabinet du Préfet de la Vendée / Direction des sécurités

85-2025-10-28-00001 - Arrêté n°2025/CAB/976 réglementant temporairement le transport de carburants et l'achat de gaz inflammable dans le département de la Vendée dans le cadre de la fête d'Halloween le 31 octobre 2025. (4 pages)	Page 3
85-2025-10-28-00002 - Arrêté N°25/CAB-BSIPA/977 portant réglementation de l'achat, de la vente, de la cession, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département de la Vendée à l'occasion de la fête d'Halloween le 31 octobre 2025. (4 pages)	Page 8

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2025-10-28-00001

Arrêté n°2025/CAB/976 réglementant temporairement le transport de carburants et l'achat de gaz inflammable dans le département de la Vendée dans le cadre de la fête d'Halloween le 31 octobre 2025.

Arrêté N° 2025/CAB/976

Réglementant temporairement le transport de carburants et l'achat de gaz inflammable dans le département de la Vendée dans le cadre de la fête d'Halloween le 31 octobre 2025

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal et notamment son article 322-11-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L. 211-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Vendée ;

Considérant la nuit d'Halloween du 31 octobre 2025 ; que cette période peut donner lieu à des débordements et dégradations troublant l'ordre public ; qu'à cette occasion des violences ou exactions peuvent porter atteinte à la sécurité et aux biens de nos concitoyens ;

Considérant les risques liés à la manipulation de récipients de carburants et les incidents susceptibles d'en découler lors de la nuit d'Halloween ;

Considérant en effet que la soirée d'Halloween du 31 octobre au 1^{er} novembre 2024 a été marquée par des feux de voitures et de poubelles dans 9 communes du département de la Loire ; que des incidents similaires se sont produits dans le département du Rhône ;

Considérant la posture du plan vigipirate, sur l'ensemble du territoire, au niveau « urgence attentat » ;

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Considérant qu'il y a lieu d'anticiper tout risque de débordement et d'incident pouvant découler de la création de rassemblements non déclarés et soudains lors de la nuit d'Halloween du 31 octobre 2025 dans le département de la Vendée ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires, consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants, combustibles domestiques et gaz inflammable ; qu'il convient de ce fait d'en restreindre temporairement les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter pendant la période précitée ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Arrête

Article 1er :

Le transport de tout carburant au moyen de récipients de types jerricans, cubitainers, bidons, flacons sont interdits sur l'ensemble du département de la Vendée, à l'exception des produits spécifiquement destinés à l'alimentation d'appareils de chauffage individuels :

- du jeudi 30 octobre 2025 à 08h00 au samedi 1^{er} novembre 2025 à 07h00

Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, devront s'assurer de l'information de leur clientèle et du respect de cette prescription.

Les clients en seront informés par voie d'affichage.

Article 2 :

À compter du jeudi 30 octobre 2025 à 08h00 au samedi 1^{er} novembre 2025 à 07h00, la vente de bouteilles de gaz est limitée à une unité par client.

Article 3 :

Par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté, cette interdiction ne s'applique pas aux entreprises, collectivités et personnels de secours dans le cadre de leur activité professionnelle.

Article 4 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le site internet de la préfecture. Il fera l'objet d'une communication dans la presse et sur les réseaux sociaux de la préfecture. Il sera également relayé par publication des communes.

Article 6 :

Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de mes services, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Article 7 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Vendée, les sous-préfets d'arrondissement, la colonelle commandant le groupement départemental de gendarmerie et le directeur départemental de la police nationale, les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

28 oct. 2023

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture
de la Vendée

Nicolas REGNY

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

réf : 2025-10-28-00001

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2025-10-28-00002

Arrêté N°25/CAB-BSIPA/977 portant
réglementation de l'achat, de la vente, de la
cession, de l'utilisation, du port et du transport
des artifices de divertissement et articles
pyrotechniques dans le département de la
Vendée à l'occasion de la fête d'Halloween le 31
octobre 2025.

Arrêté N° 25/CAB-BSIPA/977

portant réglementation de l'achat, de la vente, de la cession, de l'utilisation, du port et du transport
des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département de la Vendée à
l'occasion de la fête d'Halloween le 31 octobre 2025

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

Vu la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 222-14-1 et 222-15-1 ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L.2352-1 et suivants, R.2352-1, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-13 et suivants et L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Vendée ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant la nuit d'Halloween du 31 octobre 2025 ; que cette période peut donner lieu à des débordements et dégradations troublant l'ordre public ; qu'à cette occasion des violences ou exactions peuvent porter atteinte à la sécurité et aux biens de nos concitoyens ;

Considérant en effet que la nuit du 31 octobre au 1^{er} novembre 2024 s'est soldée par des tirs de feux d'artifices contre 75 femmes dans la commune de Paris ;

Considérant le niveau très élevé de la menace terroriste du pays qui exige le maintien d'une extrême vigilance sur la protection des rassemblements et sites où un public important est concentrée ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriale, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

Considérant que l'utilisation de ces artifices a pour conséquence potentielle de générer des attroupements significatifs de personnes, que ceux-ci résultent de l'intérêt présenté par certains badauds présents sur la voie publique ou de phénomènes de bandes ;

Considérant par ailleurs que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques impose des précautions particulières au regard des risques encourus pour ceux qui les manipulent ou pour leur entourage, notamment les enfants ;

Considérant que les artifices des catégories Cl et F1, de par leur utilisation détournée, contribuent aux violences urbaines en étant utilisés comme moyen de propagation des feux dans le cadre de l'incendie de mobilier urbain ou de véhicules ; que dès lors, les mesures à adopter ne peuvent pas seulement s'appliquer aux artifices de catégories supérieures ; qu'au surplus, cela contribue à la clarté et à la lisibilité de la mesure pour le grand public ;

Considérant que l'afflux de personnes dans les services hospitaliers, susceptibles d'être blessées par des articles pyrotechniques, peut grever l'accès aux soins des populations concernées dans le contexte de tensions rencontrées par les établissements hospitaliers pendant les fêtes de fin d'année ;

Considérant également que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques de manière inappropriée sur la voie publique est de nature à créer des désordres et mouvements de panique ; qu'elle est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes ;

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Arrête

ASDS 130 48

Article 1^{er} :

L'achat, la vente, la détention, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement de catégories F2, F3, et F4 et d'articles pyrotechniques de catégorie P1 et P2 sont interdits du jeudi 30 octobre 2025 à 08h00 au samedi 1^{er} novembre 2025 à 07h00 sur la voie publique de l'ensemble du département de la Vendée.

Article 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} sont autorisés l'achat, la vente, la détention, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement des catégories F2, F3 et F4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories P1 et P2, aux personnes pouvant justifier de leur utilisation dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique tel que défini par l'article 2 du décret n°2021-580 du 31 mai 2010.

De même, pour les seuls artifices de divertissement des catégories F2 et F3, ainsi que pour les articles pyrotechniques des catégories P1 et P2 l'achat, la vente, la détention, le transport et l'utilisation sont autorisées aux seules personnes pouvant justifier de leur utilisation dans le cadre d'un feu d'artifice préalablement déclaré et autorisé par le maire de la commune.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues aux articles susvisés du code pénal.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication soit :

- par recours gracieux adressé auprès du préfet de la Vendée – 29 rue Delille – 85922 LA ROCHE SUR YON Cedex 9
- par recours hiérarchique adressé auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer - Direction des entreprises et partenariats de sécurité et des armes – Service central des armes et explosifs – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
- par recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'île-Gloriette – 44000 NANTES Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le directeur de cabinet du préfet de la Vendée, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires des communes du département de la Vendée sont chargés, chacun en ce

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le ~~20~~ OCT. 2025

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture
de la Vendée

Nicolas REGNY

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr